

### L'Ajournement

Comme vous le savez déjà, le ministre d'État à l'Immigration a refusé subséquemment de lui accorder un permis du ministre visant à admettre ce monsieur au Canada étant donné qu'il n'existait pas de motifs d'ordre humanitaire suffisants pour justifier une telle demande vu que ce cas était de la compétence des autorités américaines. Les services d'immigration des États-Unis ont continué à exercer des pressions pour procéder au renvoi de M. Moatamedi et avaient prévu de le renvoyer des États-Unis dès le 7 janvier 1987. Entre temps, toutefois, deux importants développements se sont produits, ce qui pourrait permettre aux autorités américaines de rendre une décision favorable en faveur de M. Moatamedi. En premier lieu, le représentant au Canada du Haut-Commissariat des États-Unis pour les réfugiés a avisé M. Weiner le 31 décembre 1986 que cet organisme avait décidé d'accorder à M. Moatamedi le statut de réfugié au sens de la Convention en raison de la grande publicité qui a été faite à ce sujet au Canada. Le représentant de cet organisme aux États-Unis a également confirmé être en accord sur cette décision et en a avisé l'avocate de ce monsieur qui par la suite a demandé à la Commission d'appel

de l'immigration aux États-Unis de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion de son client.

On s'attend à ce que l'avocate de M. Moatamedi présente une demande de réexamen à cette Commission pour que le cas de ce requérant soit de nouveau présenté aux autorités américaines de l'immigration et, à cette fin, elle avisera les membres de la Commission de la décision du Haut-Commissariat pour les Nations Unies pour les réfugiés que M. Moatamedi est désormais considéré par le représentant de cet organisme aux États-Unis comme un réfugié au sens de la Convention.

Nous sommes dans l'attente d'une décision finale de la Commission d'appel de l'immigration des États-Unis et nous espérons que la décision rendue par le Haut-Commissariat permettra de résoudre favorablement cette question qui continue de relever des autorités américaines.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain 11 heures conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 21 h 26.)